

Orientations de l'ESMA

FSMA_2014_11 du 29/09/2014

Orientations relatives aux notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document clarifient les différentes notions qui définissent un "organisme de placement collectif alternatif". Elles s'appliquent aux gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs.

Résumé/Objectifs:

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ciaprès, l'ESMA) concernant les notions essentielles contenues dans la directive AIFM, et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA¹, l'ESMA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations" et "dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision".

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 13 août 2013, des "Orientations relatives aux notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs". Ces orientations ont pour objectif de garantir l'application commune, uniforme et cohérente des

Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

différentes notions qui définissent un "fonds d'investissement alternatif" ("FIA") au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive AIFM², en clarifiant chacune d'entre elles.

Les orientations émises par l'ESMA s'adressent aux gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs (OPCA), qu'il s'agisse de sociétés de gestion externes ou d'OPCA autogérés.

Ces orientations portent plus précisément sur :

- le traitement des compartiments d'investissement des entités ;
- les "organismes de placement collectif";
- la "levée de capitaux";
- le "nombre d'investisseurs" ;
- une "politique d'investissement définie".

La FSMA est d'avis que les orientations de l'ESMA précisent la définition de la notion d' "organisme de placement collectif alternatif" ou "OPCA", qui figure à l'article 3, 2°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. La FSMA intégrera dès lors ces orientations dans son dispositif de contrôle.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Le Vice-Président,

Annemie ROMBOUTS

Annexe: <u>FSMA_2014_11-1 / Orientations de l'ESMA relatives aux notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ESMA/2013/611).</u>

Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.